



DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE MUNICIPAL-2026-029

Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Le Maire de Finestret,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux »,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promouvable à compter du 21/08/2026
1	VANDER-CRUYSEN Marie	Adjoint administratif-échelons 7	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe.

Part respective des femmes et des hommes :

Total des agents promouvables : 1 (1 femme et 0 homme)
Total des agents inscrits sur le tableau : 1 (1 femme et 0 homme)

Article 2 :

La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Finestret, le 11/09/2026
Le Maire, Stéphane GILMANT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau,
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr